



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DE SANGOSSE sa

LES PIERRAILLEUSES
79270 Saint-Symphorien

Références : 0007201661/2024-252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement DE SANGOSSE sa implanté LES PIERRAILLEUSES 79270 Saint-Symphorien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE SANGOSSE sa
- LES PIERRAILLEUSES 79270 Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0007201661
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entrepôt de produits phytosanitaires qui a été autorisé en 1996 comportait 3 cellules de stockages et un quai de chargement / déchargement. Une extension du site a été autorisée en 2018. Les

nouvelles installations comportent une cellule de stockage de produits classés 1510 uniquement, un second quai de chargement / déchargement, un local d'accueil sécurisé pour les chauffeurs, un local de charges et un local de gestion du site en cas de déclenchement POI/PPI ainsi que deux bâches incendie complémentaires de 250m³ et 340 m³. L'extension est en service depuis décembre 2020.

Le site relève du régime de l'autorisation et est classé établissement Seveso Seuil Haut par dépassement direct de seuils. L'ensemble des prescriptions a été validé par l'arrêté préfectoral autoportant n° 6010 du 9 novembre 2018.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site a été approuvé le 7 décembre 2009.

Par prise d'acte n° A6915 du 2 juin 2020, il a été pris acte du réexamen de l'étude de dangers de l'établissement. Le prochain réexamen devra être transmis par l'exploitant avant le 31 janvier 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
5	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
6	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
7	Tuyauteries de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières dangereuses - suite caractéristiques	article 25-V	
9	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection liée à l'action nationale AN24-rétention a permis de relever deux écarts, l'un est en lien avec la vanne d'isolement qui se trouve être ouverte par défaut et l'autre en lien avec la compatibilité des réseaux de drainage vis-à-vis des liquides qu'ils pourraient transporter (liquides inflammés) entre la cellule n°1 et le bassin de rétention déporté.

Ces deux écarts et les demandes associées sont détaillées en fiche n°2 et n°8.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>Le site est un entrepôt logistique de produits phytosanitaires constitué d'un bâtiment abritant 4 cellules de stockage, de quais de chargement poids lourds et d'un espace enherbé sur lequel se trouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bâche d'eau de 250 m³ appartenant à la société De Sangosse ; - une seconde bâche d'eau de 340 m³ partagée avec l'entreprise voisine ;

- un bassin de rétention des eaux d'extinction de 300 m³ faisant office de bassin de rétention des eaux potentiellement polluées ;
- l'ouvrage d'isolement du bassin de rétention ;
- un bassin d'infiltration de 350 m³.

Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet la note de calcul des capacités de rétention. Il indique par la même occasion qu'aucun mélange incompatible ne peut avoir lieu sur le site du fait de la nature des produits stockés.

Le site est divisé en 4 cellules distinctes, les contenants s'y trouvant ne dépassent pas 1000L.

Cellule n°1

La cellule peut contenir au maximum 500 tonnes de produits liquides. Le cas majorant correspond au stockage de l'ensemble des produits en réservoirs mobiles de plus de 250 L, le besoin en rétention est donc de 250 m³.

La cellule n°1 est encaissée par rapport au niveau du sol, elle est constituée d'une dalle béton en bon état, la capacité de rétention de la cellule est de 269 m³. En cas de débordement, le bassin de rétention des eaux incendie permet la rétention de 300 m³ supplémentaires soit un total de 569 m³.

L'exploitant considère le bassin de rétention du site de 300 m³ comme rétention déportée vis-à-vis de la cellule n°1.

Au regard de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 la capacité de rétention est suffisante.

Cellule n°2

La cellule peut contenir au maximum 750 tonnes de produits liquides. Le cas majorant correspond au stockage de l'ensemble des produits en réservoirs mobiles de plus de 250 L, le besoin en rétention est donc de 375 m³.

La cellule n°2 est encaissée par rapport au niveau du sol, elle est constituée d'une dalle béton en bon état, la capacité de rétention de la cellule est de 323 m³, en cas de débordement, le bassin de rétention des eaux incendie permet la rétention de 300 m³ supplémentaires soit un total de 623 m³.

L'exploitant considère le bassin de rétention du site de 300 m³ comme rétention déportée vis-à-vis de la cellule n°2.

Au regard de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 la capacité de rétention est suffisante.

Cellule n°3

La cellule peut contenir au maximum 1000 tonnes de produits liquides. Le cas majorant correspond au stockage de l'ensemble des produits en réservoirs mobiles de plus de 250 L, le besoin en rétention est donc de 500 m³.

La cellule n°3 est encaissée par rapport au niveau du sol, elle est constituée d'une dalle béton en bon état et la capacité de rétention de la cellule est de 431 m³. En cas de débordement, le bassin de rétention des eaux incendie permet la rétention de 300 m³ supplémentaires soit un total de 731 m³.

L'exploitant considère le bassin de rétention du site de 300 m³ comme rétention déportée vis-à-vis de la cellule n°3.

Au regard de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 la capacité de rétention est suffisante.

Cellule n°4

La cellule n°4 est uniquement dédiée au stockage de produits solides, d'une capacité de 2000 tonnes, selon l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2018, cette cellule ne peut pas accueillir de

produits présentant un pictogramme de risque CLP. Encaissée par rapport au niveau du sol, elle est constituée d'une dalle béton en bon état et sa capacité de rétention est de 600 m³.
L'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 ne s'applique pas.

Au regard de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 les capacités de rétention du site sont suffisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Les rétentions constituées par l'encaissement des cellules sont toujours disponibles.

Le bassin de rétention des eaux incendie par lequel transitent les eaux pluviales l'est aussi puisque la vanne d'isolement demeure toujours ouverte.

Visuellement, le bassin est en bon état, l'exploitant indique qu'un sous-traitant réalise sa maintenance tous les ans au mois d'août.

L'inspecteur indique que le dispositif d'isolement du bassin de rétention ne respecte pas la prescription de l'article 25-II. La vanne de sectionnement demeure ouverte par défaut et se ferme en cas de déclenchement de l'alarme incendie, ceci constitue un écart puisque le dispositif d'isolement doit être maintenu fermé.

Demande de justificatif n°1 Fiche n°2 : Dispositif d'isolement fermé par défaut

L'exploitant transmet le justificatif de fermeture de la vanne ainsi que la procédure de gestion du creux du bassin sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'aucun mélange incompatible ne peut avoir lieu sur le site du fait de la nature des produits stockés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'aucun mélange incompatible ne peut avoir lieu sur le site du fait de la nature des produits stockés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rétention déportée et dispositif de drainage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage</p>
<p>Prescription contrôlée : Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>
<p>Constats : Cette disposition n'est pas applicable au site DE SANGOSSE à Saint Symphorien, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est dépourvu de tuyauterie de matières dangereuses. Les contenants de produits chimiques sont faits pour résister aux produits qu'ils contiennent puisque commercialisés en l'état par le fournisseur de l'entrepôt.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible.</p> <p>E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable au site DE SANGOSSE à Saint Symphorien, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.</p> <p>Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :</p>

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers,

ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/ tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Caractéristiques du bassin :

L'exploitant a calculé le volume de rétention de la cellule n°1 (qui contient des liquides inflammables) en tenant compte du bassin de confinement des eaux incendie. Le bassin constitue donc une rétention déportée au regard de la cellule n°1.

En cas de débordement de la rétention de la cellule n°1, les eaux d'extinction sont susceptibles de s'écouler vers le bassin de rétention des eaux incendie. Ce dernier n'est pas en mesure d'accueillir des liquides enflammés puisqu'il est constitué de matériau fusible.

En l'état, le bassin de confinement n'est pas résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant ajoute qu'il doit, au regard de la réglementation « liquides inflammables », augmenter sa capacité de rétention de la cellule n°1. Pour cela, il projette de multiplier par 2 la capacité de son bassin de rétention des eaux incendie (capacité actuelle : 300 m³ / capacité future : 600 m³) et le raccorder à la cellule n°1 en tant que rétention déportée avec ajout d'une canalisation compatible (béton) et d'un regard coupe-feu. La capacité de rétention interne de la cellule n°1 verrait son volume diminuer de 25 % du fait de l'installation de déversoirs à 75 % de la hauteur du creux de la rétention actuelle.

En séance, l'exploitant indique que les réflexions sont en cours depuis 2023 et transmet le devis daté du 04/08/2023 pour un montant de 55 000 euros.

Implantation :

Le bassin est implanté hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

Demande de justificatif n°1 Fiche n°8 : Bassin de confinement - caractéristiques

L'exploitant transmet le justificatif de modification de son réseau de drainage des eaux d'incendie de manière à ce que le bassin de confinement ainsi que le réseau de drainage puissent résister aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. [...]
Constats : Cette disposition n'est pas applicable au site DE SANGOSSE à Saint Symphorien, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : En séance, l'exploitant indique que l'entreprise utilise un outil informatisé de gestion des stocks (SAP) associé à l'application « reflexe » ainsi qu'un outil de visualisation. Le système met à jour l'état des stocks 3 fois par jour à 10h, 15h et 18h. Lors de la troisième mise à jour, une extraction est faite et transférée sur toutes les boites mail des cadres de l'entreprise ainsi que sur une boite mail générique (hébergeur différent). Par échantillonnage, l'inspecteur vérifie la cohérence du fichier avec la quantité présente dans l'entrepôt du produit nommé « DJEMBE ». Le produit choisi « DJEMBE » relevant de la rubrique 4510 possède les mentions de dangers suivantes : H304, H318, H336, H361D, H410. Le fichier indique une quantité totale présente dans l'entrepôt de 990L stockée à deux endroits différents. L'inspecteur constate que le produit se trouve en emplacement C1B et C1E pour des quantités respectivement égales à 800L et 190L. Les quantités, la description ainsi que l'emplacement du produit sont conformes aux indications observées dans l'état des stocks présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant a établi les consignes de sécurité et les a détaillés sous forme de fiches réflexes de façon à ce qu'elles soient le plus lisible possible, les fiches réflexes sont affichées sur le tableau d'affichage de l'entrepôt. Les procédures affichées dans l'entrepôt le jour de la visite sont les suivantes : - Accident mettant un jeu l'intégrité physique d'un personnel ; - Déversement accidentel ; - Fonctionnement de l'extinction mousse en mode manuel ; - Le plan de stockage ; - La fiche incendie DOI ; - La fiche incendie pour les équipiers de première intervention. Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite